



MÉMOIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Présenté dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n^o2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis

Le 19 février 2019

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LIEUX DE CONSOMMATION DE CANNABIS FUMÉ ET PARTICULARITÉ DE LA MÉTROPOLE.....	5
2. PRÉVENTION	8
3. ÂGE LÉGAL POUR ACHETER DU CANNABIS, EN POSSÉDER ET ACCÉDER À UN POINT DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS	9
4. DISTANCES MINIMALES	10
5. RÔLE DES MUNICIPALITÉS	10
6. RÉVISION DE LA LOI	12
CONCLUSION	12
ANNEXE : RAPPEL DES RECOMMANDATIONS.....	13

INTRODUCTION

La loi fédérale légalisant le cannabis, entrée en vigueur le 17 octobre 2018, introduit un changement sociétal important et soulève, à plusieurs égards, des préoccupations – voire des appréhensions – qu’il importe d’aborder avec sérieux. Les raisons ayant motivé le gouvernement fédéral à cheminer vers la légalisation sont d’ordre de la santé et de la sécurité publiques. Or, bien que désormais légal au Canada, il demeure que le cannabis n’est pas un produit banal, au même titre que l’alcool et le tabac. Cela étant, la vigilance, la prévention, la responsabilisation des consommateurs et l’information demeurent des éléments clés pour en éviter la banalisation.

Afin de se préparer adéquatement en vue de ce passage vers la légalisation, la Ville de Montréal a élaboré une approche prudente et mesurée, appuyée sur des études et des données probantes. Elle a également appuyé sa réflexion sur les travaux d’un comité d’experts indépendants, composé de chercheurs universitaires, de médecins œuvrant dans le domaine de la santé publique ainsi que d’organismes du milieu, lequel l’a accompagnée dans le développement d’une approche cohérente, structurée et, surtout, adaptée à sa réalité urbaine et métropolitaine uniques. La Ville appuie une politique de santé publique cohérente qui s’inscrit dans une perspective de prévention et de réduction des méfaits. L’approche montréalaise à l’égard de l’encadrement du cannabis vise également à assurer, à l’intérieur du cadre des compétences municipales, la meilleure application possible d’une loi complexe.

La Ville de Montréal a exposé cette même approche, en janvier 2018, dans un mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques relatives au projet de loi n° 157 : Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. À cet égard, la métropole considère avoir alors pris part à un exercice constructif, ayant contribué à forger un modèle équilibré, qui, pour l’essentiel, répondait à ses principales préoccupations.

Comme la Ville le faisait valoir en 2018, « la mise en œuvre d’un modèle efficace, inclusif et socialement acceptable de légalisation du cannabis au Québec ne pourra se faire sans un partenariat réel et solide entre tous les ordres de gouvernement ». Or, le projet de loi n° 2 : Loi resserrant l’encadrement du cannabis, introduit des restrictions accrues qui soulèvent d’importants défis d’applicabilité dans un contexte montréalais. Conformément aux dispositions prévues dans l’entente Réflexe Montréal et dans une perspective de reconnaissance des statuts de métropole et de gouvernements de proximité, la Ville demande à ce que les solutions exposées dans le présent mémoire relativement à ces défis d’application reçoivent l’attention soutenue du gouvernement.

1. LIEUX DE CONSOMMATION DE CANNABIS FUMÉ ET PARTICULARITÉ DE LA MÉTROPOLÉ

La Ville de Montréal est satisfaite des dispositions qui sont présentes actuellement dans la Loi encadrant le cannabis et qui stipulent que la consommation de cannabis fumé doit, de façon générale, être interdite aux mêmes endroits que ceux où il est interdit de fumer du tabac. La Ville considère en effet que les balises actuellement prévues dans la loi sont suffisantes pour assurer à la fois la santé et la sécurité du public et qu’elles présentent une approche équilibrée, qui tient compte de la multiplicité des réalités de la métropole. Les restrictions accrues relativement à la

consommation de cannabis fumé introduites dans le projet de loi n° 2 soulèvent des difficultés importantes à Montréal, notamment au regard de l'application.

Montréal se distingue par sa très grande densité, sa démographie ainsi que sa réalité immobilière unique où plus de 60 % des résidents sont locataires ou encore habitent en copropriété. En outre, de très nombreux locataires, notamment l'Office municipal d'habitation de Montréal, mais également de nombreux propriétaires privés, se sont, depuis octobre 2018, prévalus des dispositions prévues à l'article 107 de la Loi encadrant le cannabis permettant de modifier les baux afin d'interdire de fumer du cannabis dans les logements. De nombreuses conventions de copropriétés ont également été modifiées en ce sens.

Par ailleurs, et bien qu'elle reconnaisse que l'odeur de la fumée de cannabis constitue, pour certaines personnes, un désagrément, la Ville de Montréal est d'avis que la fumée secondaire extérieure ne peut être aisément assimilée à une nuisance justifiant une interdiction complète de la consommation sur les voies publiques. Paradoxalement, l'interdiction de fumer du cannabis sur les voies publiques sous-entend que d'en fumer à l'intérieur (dans un lieu privé, où il est permis de le faire) est à privilégier. La Ville demeure, à cet égard, sensible aux recommandations des experts en santé publique qui rappellent que l'exposition à la fumée secondaire dans un lieu fermé comporte des risques pour la santé, particulièrement pour les personnes vulnérables (enfants, femmes enceintes, personnes âgées ou souffrant de maladies cardiorespiratoires)¹. La Ville de Montréal s'interroge également sur les risques qu'un tel comportement pose en regard de la sécurité incendie.

En somme, si les restrictions proposées peuvent aisément s'appliquer ailleurs au Québec où l'on retrouve un cadre bâti peu dense et principalement constitué de résidences unifamiliales, ces mêmes restrictions ne sont pas compatibles avec la réalité urbaine et le tissu social complexe de la métropole. Dans cette perspective, la Ville de Montréal réitère l'importance d'établir une approche équitable envers tous : les nouvelles restrictions incluses dans la mouture actuelle du projet de loi n° 2 risquent davantage d'affecter certaines catégories de personnes dont, notamment, les jeunes adultes, lesquels sont plus nombreux à être locataires *et* à faire usage de cannabis². La Ville souhaite, par ailleurs, inviter le gouvernement à considérer sérieusement l'impact d'une telle mesure sur les personnes marginalisées, parmi lesquelles figurent de nombreuses personnes en situation d'itinérance. Les mesures proposées dans le présent projet de loi auraient pour effet de placer, *de facto*, une personne itinérante consommant du cannabis fumé en situation d'illégalité. Or, il importe d'éviter de pénaliser une population déjà défavorisée en l'incitant à se placer dans de telles situations.

En outre, la Ville rappelle, que la consommation du cannabis – qu'elle soit sous forme fumée ou non – demeure, en vertu d'une loi fédérale, légale. La confusion entourant les changements brusques et répétés des règles entourant l'encadrement du cannabis ralentit les efforts de sensibilisation et de prévention. Conséquemment, les risques de profilage de certaines catégories de personnes s'en trouveront augmentés. La Ville de Montréal s'interroge sur les visées d'une telle approche qui semble s'inscrire en contradiction non seulement avec les efforts actuels réalisés en

1. Voir notamment la position de la Direction de la santé publique de la Montérégie à cet effet :

<http://extranet.santemonteregie.qc.ca/userfiles/file/sante-publique/la-direction/Position-cannabis-DSP.pdf>

2. Institut de la statistique du Québec, L'Enquête québécoise sur la santé de la population, 2014-2015 : pour en savoir plus sur la santé des Québécois, octobre 2016, p. 89.

<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/sante/etat-sante/sante-globale/sante-quebecois-2014-2015.pdf>

prévention du profilage social et racial à Montréal, avec un impact sur le lien de confiance entre les forces de l'ordre et la population, mais également avec les objectifs poursuivis³ dans la loi fédérale, c'est-à-dire éviter la criminalisation des consommateurs, principalement afin de diminuer les coûts considérables, tant sur le plan policier que judiciaire, qui lui sont reliés.

Par ailleurs, les restrictions proposées quant à la consommation de cannabis fumé sur les voies publiques soulèvent d'importants enjeux d'applicabilité pour la Ville et, plus particulièrement, pour le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) qui se voit confier davantage de responsabilités quant au contrôle des comportements liés au cannabis. D'une part, cela crée dans la population des attentes très élevées à l'égard de la Ville et des policiers, alors que les ressources disponibles sont loin de permettre un tel niveau de réponse. Par ailleurs, le gouvernement n'a, à l'heure actuelle, prévu aucune somme supplémentaire pour l'application d'une restriction mur à mur de la consommation de cannabis fumé dans les lieux publics.

La Ville s'interroge également sur la pertinence – et **la capacité** – du SPVM à intervenir pour émettre des constats en lien avec de telles infractions alors que la légalisation du cannabis vise justement à éviter la judiciarisation des individus. La Ville de Montréal ne dispose pas des ressources nécessaires pour surveiller les comportements de chacun des fumeurs et fumeuses montréalais et encore moins pour contrôler la substance effectivement fumée. Les ressources policières montréalaises étant limitées, elles doivent principalement servir à assurer la sécurité des citoyens. Les interventions du SPVM à l'égard du cannabis doivent donc se concentrer sur les urgences et les menaces directes à la population (lutte à la contrebande et au crime organisé, crimes violents, conduite avec facultés affaiblies, etc.).

La légalisation du cannabis en octobre 2018 a entraîné dans la population de nouvelles habitudes de consommation sur la voie publique. Les nouvelles restrictions introduites par le projet de loi n° 2 à cet égard impliquent que le SPVM devra contrecarrer ces mêmes habitudes acquises en toute légalité au cours des derniers mois. Le SPVM anticipe, par conséquent, une hausse des volumes d'appels liés à l'application de ces restrictions. Actuellement, le délai de réponse, c'est-à-dire le temps entre l'appel et l'arrivée des policiers sur les lieux, pour les appels de priorité de niveau 3⁴ logés au 911 se situe autour de 15 minutes. Il va de soi que l'ajout de plaintes relatives à la consommation de cannabis sur la voie publique accroîtra encore davantage les délais de réponse.

À cela s'ajoute l'effort supplémentaire, en matière de présence policière, qui serait requis pour assurer un effet dissuasif à la consommation de cannabis fumé sur la voie publique. En effet, les interventions policières ne découlent pas uniquement d'appels logés au 911, mais également des observations des policiers lors de patrouilles préventives, de visibilité. Prises globalement, ces mesures entraîneront une augmentation de la charge de travail des policiers, ce qui occasionnera des coûts – non budgétés – très importants pour les contribuables montréalais.

Enfin, dans une perspective de ressources humaines, la Ville de Montréal s'interroge sur le bien-fondé de l'obligation d'exposer à la fumée secondaire des inspecteurs et

3. L'article 7 de la Loi sur le cannabis précise les objectifs de la légalisation du cannabis, notamment « de réduire le fardeau sur le système de justice pénale relativement au cannabis ».

4. La classification de la priorité des appels à la centrale 911 comprend trois niveaux. Les appels relatifs à la possession et à la consommation de cannabis sont classés de niveau 3 par le SPVM. Cela étant dit, il est possible qu'un appel soit initialement classé avec un niveau de priorité plus élevé selon l'information fournie par l'appelant.

policiers chargés d'appliquer ces dispositions de la loi et d'établir un diagnostic d'intervention en fonction de ce qui est fumé dans l'espace public. La Ville de Montréal appelle le gouvernement à réfléchir aux préjudices que cela peut causer à la santé des employés concernés.

À l'égard des nouvelles restrictions relatives à la consommation de cannabis fumé qui sont introduites dans le projet de loi, et en conformité avec le principe d'autonomie municipale ainsi que l'entente Réflexe Montréal de 2016 qui a été conclue avec le gouvernement du Québec et qui prévoit « [...] la consultation de la Ville sur les lois, les règlements, les programmes, les politiques ou les directives qui la concernent ou l'affectent directement⁵ », la Ville de Montréal recommande :

- ***Qu'un amendement soit inclus au projet de loi n°2 de manière à permettre à la Ville de Montréal de se soustraire à l'interdiction, introduite à l'article 7 de ce même projet de loi, de la consommation de cannabis fumé sur les voies publiques et dans les parcs ;***
- ***Que l'application du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis (restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux) soit confiée à des inspecteurs relevant du gouvernement du Québec, selon le même modèle qui est en place pour le contrôle du tabac.***

2. PRÉVENTION

La Ville de Montréal salue l'intention du gouvernement de maintenir le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis et sa vocation relativement à la prévention et à la recherche en matière de cannabis ainsi qu'à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent. La Ville réitère l'importance que les initiatives gouvernementales en matière de prévention et de réduction des méfaits se réalisent par l'entremise de projets, et non exclusivement par de grandes campagnes de communications sociales.

Dans cette perspective, la Ville de Montréal tient à insister sur l'importance de déployer des efforts significatifs en matière de prévention auprès de la population, et plus particulièrement auprès des jeunes, afin de les sensibiliser aux risques associés à la consommation. Il importe en effet que toute la population ait accès à de l'information adéquate sur les effets nocifs associés à la consommation de drogues en général et notamment de cannabis, ainsi que sur les ressources disponibles en matière d'aide et de soutien, le tout dans une perspective de réduction des méfaits.

La Ville de Montréal souhaite, par ailleurs, être partie prenante en matière de prévention et souhaite travailler en collaboration avec le gouvernement, les municipalités et les autorités de santé publique afin d'agir de façon concertée et proactive. À cet égard, la Ville rappelle qu'une somme de 20 M\$ sur 2 ans, destinée aux fonctions municipales autres que policières, a été promise dans le budget du Québec 2018-2019 et qu'elle est attendue avec impatience par l'ensemble des municipalités québécoises. La Ville de Montréal compte notamment dédier des

5. Gouvernement du Québec et Ville de Montréal, Le Réflexe Montréal - Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole, Réflexe Montréal, 8 décembre 2016.
http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/PRT_VDM_FR/MEDIA/DOCUMENTS/ENTENTE_CADRE_REFLEXE_MONTREAL.PDF

sommes pour appuyer des actions en prévention et en sensibilisation, dont auprès des jeunes.

En conséquence, la Ville de Montréal recommande :

- ***Que des ressources importantes, adéquates, prévisibles et récurrentes, soient prévues pour les municipalités afin de soutenir et d'accroître considérablement les actions en prévention.***

3. ÂGE LÉGAL POUR ACHETER DU CANNABIS, EN POSSÉDER ET ACCÉDER À UN POINT DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Dans son mémoire relatif au projet de loi n° 157 déposé en janvier 2018, la Ville de Montréal avait accueilli favorablement la disposition du projet de loi qui fixait à 18 ans l'âge légal pour l'achat et la possession de cannabis à des fins non médicales, notamment par souci de cohérence avec les lois québécoises sur le tabac et l'alcool. La Ville de Montréal maintient cette interprétation.

Selon l'édition 2014-2015 de l'Enquête québécoise sur la santé de la population, environ 40 % de la population âgée entre 15 et 24 ans aurait consommé du cannabis dans la dernière année, une proportion qui dépasse celle qui est observée dans les autres groupes d'âge⁶. Interdire l'achat et la consommation de cannabis à ce groupe de consommateurs signifierait son exclusion du marché légal. Par conséquent, ces jeunes adultes continueront à consommer de manière plus risquée des produits non contrôlés retrouvés sur le marché illicite. La légalisation du cannabis a pour objectif de réduire, voire d'éliminer, le marché illégal, mais cet objectif serait plus difficile à atteindre si les principaux consommateurs de cannabis ne peuvent s'orienter vers le marché légal.

Par ailleurs, puisqu'aucun contrôle de qualité ni aucune information sur le produit consommé ne sont disponibles sur le marché illégal, le jeune consommateur qui s'y approvisionne n'est ni informé ni éduqué, ce qui peut avoir des conséquences néfastes sur ses choix de consommation. Dans une perspective de réduction des méfaits, la Ville de Montréal est d'avis qu'il importe que les jeunes adultes puissent accéder aux produits contrôlés ainsi qu'à l'information liée à la consommation qui sont offerts à la SQDC, et être encouragés à adopter des comportements sains et responsables.

En conformité avec l'esprit de la loi fédérale légalisant le cannabis et dans une perspective de réduction des méfaits et de prévention auprès d'une importante partie des consommateurs, la Ville de Montréal est d'avis que des gestes significatifs doivent être posés afin d'éviter que la frange des 18 à 21 ans s'approvisionne sur le marché illégal.

- ***Dans une perspective de lutte à la contrebande et afin d'inciter les jeunes consommateurs de cannabis à s'approvisionner sur le marché légal, la Ville de Montréal maintient sa position en faveur de l'âge minimal pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente à 18 ans.***

6. L'Enquête québécoise sur la santé de la population, 2014-2015 : pour en savoir plus sur la santé des Québécois, *op. cit.*

4. DISTANCES MINIMALES

Le présent projet de loi introduit également des dispositions resserrant les localisations d'un point de vente de la Société québécoise du cannabis (SQDC) afin d'imposer, en plus des limites relatives aux établissements scolaires, une distance minimale entre ces mêmes succursales et les établissements postsecondaires (formation aux adultes, collèges et universités) et de formation professionnelle. Bien que, sur le principe, la Ville de Montréal salue la volonté du présent gouvernement de limiter l'exposition des jeunes au cannabis, les mesures proposées dans la présente mouture du projet de loi risquent d'avoir pour effet de limiter l'offre légale de cannabis pour la population montréalaise en laissant, par conséquent, le champ libre aux revendeurs illégaux.

Dans une perspective de réduction des méfaits, la Ville de Montréal, de concert avec un ensemble d'experts et notamment la Direction régionale de la santé publique de Montréal, considère en effet essentiel d'assurer aux consommateurs de cannabis une offre légale adéquate. C'est pourquoi, au cours de la dernière année, la Ville a collaboré avec les responsables de la SQDC afin d'identifier les lieux les plus propices pour l'établissement de ses succursales, c'est-à-dire dans les quartiers centraux, sur des artères commerciales et facilement accessibles en transport collectif et actif.

Enfin, et plus fondamentalement, la Ville de Montréal tient à rappeler au gouvernement du Québec que, en tant que gouvernement de proximité, elle demeure l'entité responsable de l'aménagement de son territoire. La métropole, comme l'ensemble des municipalités du Québec, dispose de toutes les compétences nécessaires pour déterminer les zones les plus adéquates où ce commerce peut avoir lieu et déterminer, selon ses besoins et ses réalités propres, si des modifications à la réglementation de zonage s'avèrent, ou non, pertinentes.

En conséquence, la Ville de Montréal demande :

- ***Qu'en reconnaissance du principe d'autonomie municipale et des compétences conférées aux municipalités en matière d'aménagement du territoire (zonage), que ces dernières soient les seules habilitées à déterminer, selon leurs réalités locales, les usages du sol.***

5. RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Depuis 2017, le gouvernement du Québec a posé plusieurs gestes significatifs visant à reconnaître officiellement le rôle que jouent les municipalités en tant que gouvernements de proximité (Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs ; Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec ; entente Réflexe Montréal). Prises globalement, ces mesures visent à reconnaître les gouvernements municipaux en tant qu'entités publiques autonomes.

Dans son mémoire déposé en 2018 relativement au projet de loi n° 157, la Ville de Montréal avait exposé, avec une grande rigueur, les coûts de la légalisation du cannabis sur ses opérations municipale⁷. La Ville est notamment satisfaite des

7. La Ville a confié à la firme Raymond Chabot Grant Thornton le mandat d'effectuer une étude sur les scénarios possibles relatifs aux coûts, ponctuels et récurrents générés par la légalisation du cannabis. Dans son rapport, RCGT évalue entre 874 515 \$ et 1 046 545 \$ les impacts financiers ponctuels et entre 4 773 255 \$ et 9 307 029 \$

termes de l'entente fédérale-provinciale sur le partage des revenus issus de la taxe fédérale d'accise sur le cannabis. D'une durée de deux ans, cette entente a notamment permis la création du comité d'Actions concertées pour contrer les économies souterraines (ACCES cannabis) au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). D'autres sommes, annoncées dans le budget 2018-2019 du gouvernement du Québec, sont toutefois toujours attendues par les municipalités, et ce, bien que la légalisation du cannabis soit effective depuis le 17 octobre 2018. La Ville de Montréal réitère également l'importance de pérenniser cette entente.

Si certains impacts de la légalisation du cannabis sur les opérations municipales sont facilement identifiables, d'autres émergeront au fil du temps. Notons par ailleurs que malgré le fait qu'il s'agisse de législations fédérale et provinciale, les conséquences directes sont essentiellement municipales, notamment en ce qui concerne la métropole qui assure un service de police de niveau 5.

La question des déchets générés par les emballages de produits vendus par la SQDC constitue une autre préoccupation de la Ville. À titre d'entité responsable de la collecte et du traitement des matières résiduelles et recyclables sur son territoire, la Ville appelle les autorités de la Société québécoise du cannabis à porter une attention particulière à cet aspect et à l'importance de réduire à la source. La Ville souhaite, dans cette perspective, réitérer l'importance que la légalisation du cannabis s'effectue à coût nul pour les municipalités.

Dans cette même perspective, et afin de déployer des actions concertées efficaces notamment en matière de prévention et de partage des coûts liés au cannabis, la Ville de Montréal souhaite que soit établi un mécanisme formel de dialogue avec le gouvernement du Québec afin que l'encadrement du cannabis s'effectue en partenariat avec le milieu municipal. La métropole souhaite, à cet effet, disposer d'un espace de dialogue constructif où ses particularités, notamment en matière de densité et de proximité, seront prises en compte. Enfin, en tant que métropole du Québec, la Ville de Montréal estime également que sa place est tout à fait indiquée au sein du comité de vigilance.

En conséquence, la Ville de Montréal demande :

- ***Que les municipalités continuent, de manière pérenne, par un transfert inconditionnel, de recevoir leur juste part des revenus de taxation associés à la vente de cannabis ;***
- ***À être incluse dans le processus de suivi de l'encadrement du cannabis, notamment par une présence au sein du comité de vigilance et par la mise sur pied, par le gouvernement du Québec, d'un comité gouvernement - municipalités sur l'encadrement du cannabis.***

par an les impacts financiers récurrents inhérents à la légalisation du cannabis non médical sur l'ensemble des services municipaux montréalais.

6. RÉVISION DE LA LOI

La légalisation du cannabis a certainement introduit une transformation importante des façons de faire à l'égard de cette substance. L'intégration de ce nouveau modèle par la société québécoise et montréalaise sera en constante évolution au fil des prochains mois : des indicateurs de suivi doivent, dès à présent, être développés et s'appuyer sur les données probantes.

À cet égard, la Ville de Montréal invite le gouvernement du Québec à tenir compte des informations recueillies auprès des autorités de santé publique ainsi que des différents corps policiers. La Ville souhaite, à cet égard, offrir son entière collaboration et s'engage à documenter les actions qu'elle posera à cet effet, dans une volonté d'échanges et de développement des meilleures pratiques, notamment en amont de la révision de la loi prévue en 2021.

- ***Que la révision prochaine de la loi se fonde sur les données probantes recueillies par les directions régionales de santé publique et les corps policiers.***

CONCLUSION

Bien qu'elle accueille favorablement la volonté du gouvernement de restreindre au maximum l'accès des jeunes au cannabis, afin d'éviter les conséquences de la consommation sur le développement du cerveau des adolescents et des jeunes adultes, la Ville de Montréal est d'avis que certaines modifications apportées au projet de loi n° 2 : Loi resserrant l'encadrement du cannabis, sont contre-productives et mal adaptées à la réalité diverse de la métropole.

Les observations et solutions proposées dans le présent mémoire démontrent la volonté de la métropole québécoise de faire reconnaître ses particularités et sa réalité urbaine unique au Québec. En outre, la Ville de Montréal réitère sa volonté de travailler en partenariat avec l'ensemble des municipalités et le gouvernement du Québec afin d'élaborer un modèle d'encadrement du cannabis équitable pour tous et en phase avec une approche de réduction des méfaits.

ANNEXE

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

- Qu'un amendement soit inclus au projet de loi n° 2 de manière à permettre à la Ville de Montréal de se soustraire à l'interdiction, introduite à l'article 7 de ce même projet de loi, de la consommation de cannabis fumé sur les voies publiques et dans les parcs.
- Que l'application du chapitre IV de la Loi encadrant le cannabis (restriction de l'usage du cannabis dans certains lieux) soit confiée à des inspecteurs relevant du gouvernement du Québec, selon le même modèle qui est en place pour le contrôle du tabac.
- Que des ressources importantes, adéquates, prévisibles et récurrentes, soient prévues pour les municipalités afin de soutenir et d'accroître considérablement les actions en prévention.
- Dans une perspective de lutte à la contrebande et afin d'inciter les jeunes consommateurs de cannabis à s'approvisionner sur le marché légal, la Ville de Montréal maintient sa position en faveur de l'âge minimal pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente à 18 ans.
- Qu'en reconnaissance du principe d'autonomie municipale et des compétences conférées aux municipalités en matière d'aménagement du territoire (zonage), que ces dernières soient les seules habilitées à déterminer, selon leurs réalités locales, les usages du sol.
- Que les municipalités continuent, de manière pérenne, par un transfert inconditionnel, de recevoir leur juste part des revenus de taxation associés à la vente de cannabis.
- Que la Ville de Montréal soit incluse dans le processus de suivi de l'encadrement du cannabis, notamment par une présence au sein du comité de vigilance et par la mise sur pied, par le gouvernement du Québec, d'un comité gouvernement municipalités sur l'encadrement du cannabis.
- Que la révision prochaine de la loi se fonde sur les données probantes recueillies par les directions régionales de santé publique et les corps policiers.